

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HANDBALL OLYMPIQUE

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 61;1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations, les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité requis lors d'un entraînement et d'une compétition	1
II	Les normes concernant l'entraînement et la participation à une compétition	3
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs	5
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des arbitres	7
V	Les normes concernant l'organisation d'une compétition	9
VI	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	10

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Circuit québécois de handball :	le réseau de compétition « excellence » dans lequel sont regroupés les meilleurs athlètes provinciaux féminins et masculins des catégories junior et senior;
Club :	équipe reconnue comme la structure de base du développement de l'excellence sportive ² ;
Compétition :	un match ou un tournoi sanctionné;
Fédération :	Fédération québécoise de handball olympique <ul style="list-style-type: none">- responsable de développer sa discipline et ce, à tous les niveaux de pratique¹;- responsable de l'élaboration de plans de développement de l'excellence pour sa discipline et maître d'œuvre de la réalisation²;
PNCE :	le Programme national de certification des entraîneurs.

¹ Politique du sport au Québec, mai 1987, p. 16

² Politique québécoise de l'excellence sportive, 1984, p. 109

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS, LES ÉQUIPEMENTS AINSI QUE LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ENTRAÎNEMENT ET D'UNE COMPÉTITION

Section I

Disposition générale

- | | |
|------------|---|
| Inspection | 1. La Fédération peut inspecter les installations et les équipements. |
|------------|---|

Section II

Installations

- | | |
|--------------------------|---|
| Surface de jeu | 2. La surface de jeu ne doit pas être glissante ou antidérapante et ne pas être abrasive. Si celle-ci est mouillée, elle doit être essuyée immédiatement. |
| Aire libre | 3. Il doit y avoir une aire libre d'au moins un mètre autour de la surface de jeu.

Tout obstacle situé à l'intérieur de cette aire libre doit être recouvert d'un matériau protecteur. |
| Ventilation et éclairage | 4. Un entraînement et une compétition doit se dérouler dans un endroit ventilé et bien éclairé. |
| Accès | 5. Les accès à l'aire d'entraînement ou de compétition et les sorties d'urgence ne doivent pas être verrouillées et doivent être libres de tout obstacle empêchant un accès rapide. |

Section III

Équipements

- | | |
|--------|---|
| Buts | 6. Les buts doivent être fixés au sol ou suffisamment lestés et leur cadre doit être rigide et fixe. |
| Ballon | 7. En jeu simulé, au cours d'un entraînement et durant une compétition, le ballon doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 1. |

- Objet 8. Tout objet non nécessaire à la pratique du handball et présent sur la surface de jeu doit en être enlevé.

Section IV

Services et équipements de sécurité

- Trousse de premiers soins 9. Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 2 doit être disponible près de l'aire d'entraînement ou de compétition.
- Glace 10. De la glace ou un produit équivalent doit être disponible avec la trousse de premiers soins.
- Téléphone et numéros d'urgence 11. Un téléphone doit être disponible en tout temps près de l'aire d'entraînement ou de compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :
- 1° ambulance;
 - 2° centre hospitalier;
 - 3° police;
 - 4° service d'incendies.
- Transport 12. Au cours d'une compétition, un véhicule motorisé doit être disponible pour le transport d'une personne blessée.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT ETLA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION

- | | |
|--------------------|---|
| Affiliation | 13. Un participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être membre de celle-ci. |
| Surclassement | <p>14. Au cours d'un entraînement, un participant ne doit pas être en situation de jeu contre des adversaires le surclassant de deux catégories ou plus.</p> <p>Les catégories de jeu sont les suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° minime;
2° benjamin;
3° cadet;
4° juvénile;
5° junior;
6° senior.</p> <p>15. En compétition :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° le simple surclassement est permis et ce, uniquement avec l'autorisation de l'entraîneur;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° le double surclassement est permis dans le Circuit Québécois et dans les programmes Élite et Excellence et ce, uniquement avec l'autorisation de la Fédération.</p> |
| Lunettes | 16. Si le participant porte des lunettes, celles-ci doivent être incassables, sans bras de plaquette et retenues par une bande élastique. |
| Genouillères | 17. Dans les catégories minime à juvénile, un participant autre qu'un gardien de but doit porter des genouillères. |
| Protège-coudes | 18. Dans les catégories minime à juvénile, un joueur de pivot doit porter des protège-coudes. |
| Support athlétique | 19. Dans les catégories masculines, le gardien de but doit porter un support athlétique avec une coquille protectrice. |
| Bijoux | 20. Le participant ne doit pas porter de bijoux ou tout autre objet susceptible de causer des blessures, à l'exception d'accessoires lui étant indispensables dans la pratique du handball. |

- | | |
|-----------------|---|
| Responsabilités | <p>21. Au cours d'une séance d'entraînement ou d'une compétition, le participant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui est susceptible d'empêcher la pratique normale du handball ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique; 2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise des médicaments; 3° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes; 4° ne pas consommer ou être sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante; 5° respecter les règles et la Charte de l'esprit sportif reproduites à l'annexe 3; 6° attacher ses cheveux si ceux-ci sont suffisamment longs pour gêner sa vision. |
| Échauffement | <p>22. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement d'une durée d'au moins 10 minutes.</p> <p>23. Un participant doit avoir pris part à une période d'échauffement d'une durée d'au moins 10 minutes avant chaque match.</p> |
| Comportement | <p>24. En jeu simulé lors d'un entraînement et durant une compétition, le participant ne doit pas porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire en effectuant des lancers dangereux, en se jetant contre lui, en lui faisant un croc-en-jambe, en le frappant ou en agissant de toute autre manière dangereuse.</p> |
| Supervision | <p>25. Une personne qui possède au minimum une certification d'entraîneur de niveau II du PNCE, tel que précisé au chapitre III, doit être présente pour superviser une séance d'entraînement des équipes faisant partie du circuit québécois de handball.</p> |
| Ratio | <p>26. Au cours d'un entraînement, un entraîneur ne peut superviser plus de 16 participants.</p> |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ETLES RESPONSABILITÉS DES ENTRAINEURSSection IDisposition générale

Affiliation 27. Un entraîneur doit être membre de la Fédération.

Section IIFormation

Classification 28. Les entraîneurs doivent être classés comme suit :

- 1° niveau I : initiation;
- 2° niveau II : récréation;
- 3° niveau III : compétition;
- 4° niveau IV : excellence;
- 5° niveau V : excellence.

Niveaux 29. Les niveaux d'entraîneurs sont ceux reconnus par le PNCE.

Exigences 30. Une personne doit :

- 1° pour être entraîneur de niveau initiation, être âgée d'au moins 15 ans;
- 2° pour être entraîneur de niveau récréation compétition ou excellence, être âgée d'au moins 18 ans.

Passeport 31. Un entraîneur doit posséder et être en mesure de présenter en tout temps son passeport PNCE, attestant son accréditation.

Section IIIResponsabilités

Responsabilités 32. L'entraîneur doit :

- 1° à l'entraînement, voir au respect des articles 2 à 11, 14, 16 à 20, 21.6°, 22, 24 à 26;

- 2° en compétition, voir au respect des articles 15 et 23;
- 3° faire connaître aux participants les règles et la Charte de l'esprit sportif, reproduites à l'annexe 3;
- 4° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition;
- 5° en cas de blessure, s'assurer qu'un participant qu'il entraîne puisse recevoir des soins;
- 6° faire parvenir à la Fédération un rapport sur toute blessure qui empêche le participant qu'il entraîne de poursuivre l'entraînement et ce, dans les dix (10) jours de la blessure.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ETLES RESPONSABILITÉS DES ARBITRESSection IDisposition générale

Affiliation 33. Un arbitre doit être membre de la Fédération.

Section IIFormation

Classification 34. Les arbitres doivent être classés comme suit :

- 1° niveau I : local;
- 2° niveau II : régional;
- 3° niveau III : provincial;
- 4° niveau IV : national.

Exigences 35. Une personne doit :

- 1° pour être arbitre de niveau local, être âgée d'au moins 14 ans;
- 2° pour être arbitre de niveau régional, être âgée d'au moins 16 ans;
- 3° pour être arbitre de niveau provincial ou national, être âgée d'au moins 18 ans.

Niveau d'intervention 36. Pour arbitrer les compétitions suivantes, une personne doit posséder au moins les niveaux d'arbitrage correspondants suivants :

<u>Niveaux de Compétition</u>	<u>Niveaux d'arbitre</u>
- initiation	local
- récréation	local
- compétition	régional
- excellence	provincial

Accréditation 37. Une personne qui satisfait aux exigences d'un des niveaux prévus à l'article 34 reçoit un diplôme attestant son accréditation.

Diplôme 38. Un arbitre doit posséder et être en mesure de présenter en tout temps une carte ou un diplôme attestant son accréditation.

Section IIIResponsabilités

Responsabilités

39. L'arbitre doit :

- 1° voir au respect des articles 2 à 8, 13, 15 à 20, 21.6°, 24;
- 2° exclure tout participant qu'il juge sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
- 3° enlever de la surface de jeu tout objet non nécessaire à la pratique;
- 4° être présent 30 minutes avant la partie et 30 minutes après celle-ci;
- 5° suspendre ou arrêter la compétition si, à son avis, le déroulement est perturbé par la conduite des joueurs, des spectateurs, ou pour d'autres circonstances;
- 6° faire parvenir un rapport à la Fédération dans les deux (2) jours suivant la compétition sur toute blessure, incident ou infraction au présent règlement.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION

Responsabilités

40. Un organisateur doit :
- 1° avoir 18 ans ou plus;
 - 2° obtenir la sanction de la Fédération;
 - 3° détenir une police d'assurance responsabilité d'un montant d'au moins 1 000 000 \$ pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou de celles de ses préposés rémunérés ou bénévoles;
 - 4° s'assurer que les installations, les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions du chapitre I;
 - 5° prévoir la présence d'arbitres qualifiés en conformité avec le chapitre IV;
 - 6° prévoir dans l'horaire des rencontres une période d'échauffement avant chaque match;
 - 7° s'assurer qu'il ne circule aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante dans les aires réservées aux participants, aux entraîneurs et aux officiels.

CHAPITRE VI

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---------------------------------|---|
| Infraction | 41. Une personne qui ne respecte pas une disposition du présent règlement et qui fait l'objet d'un rapport ou d'une plainte voit son cas soumis à la Fédération. |
| Avis | 42. La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 43. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Ballon (Adapté des règles de jeu, statuts et règlements de la FQHO)
ANNEXE 2	Trousse de premiers soins
ANNEXE 3	Charte de l'esprit sportif
ANNEXE 4	Recommandations

ANNEXE 1

BALLON

(Adapté des règles de jeu, statuts
et règlements de la FQHO)

ANNEXE 1

BALLON

(Adapté des règles de jeu, statuts
et règlements de la FQHO)

1. Le ballon doit être fait d'une enveloppe de cuir ou de matière plastique. Il doit être de forme ronde. Il est interdit d'utiliser des ballons luisants ou polis. Un ballon ne doit jamais être gonflé au maximum.
2. Les hommes de catégories senior, junior et juvénile doivent utiliser un ballon de 58 à 60 cm de circonférence et pesant de 425 à 475 g.
3. Les hommes de catégories cadet, benjamin et minime ainsi que les femmes de toutes catégories doivent utiliser un ballon de 54 à 56 cm de circonférence et pesant de 325 à 400 g.

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

La trousse de premiers soins doit contenir au minimum les éléments suivants :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) une paire de ciseaux à bandage;
 - b) une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- 3° les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - g) 4 paquets de ouate de 25 g chacun;
 - h) un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
- 4° antiseptique : 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
- 5° autres :
 - a) des éclisses de grandeurs assorties;
 - b) du bandage élastique.

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les cinq (5) règles de base de l'esprit sportif sont les suivantes :

- 1° observer les règlements;
- 2° respecter l'adversaire;
- 3° respecter l'arbitre;
- 4° avoir le souci de l'équité;
- 5° garder sa dignité.

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

Aire libre

Il est recommandé qu'il y ait une aire libre d'au moins 2 m autour de la surface de jeu.

Assurance

Il est recommandé qu'un club possède une assurance responsabilité couvrant, à l'entraînement, tous ses membres (entraîneurs, participants, bénévoles).

Il est recommandé qu'un participant possède une assurance accident couvrant, à l'entraînement, la pratique du handball.

Il est recommandé qu'un organisateur non membre de la Fédération possède une assurance responsabilité.

Buts

Il est recommandé que les buts soient construits en alliage métallique léger ou en matière synthétique.

Genouillères

Il est recommandé qu'un participant de catégorie junior ou senior, à l'exception du gardien de but, porte des genouillères.

Matelas

Il est recommandé que des matelas soient utilisés lors de l'apprentissage des tirs en plongée pour amortir la chute des participants.

Protège-coudes

Il est recommandé qu'un participant de catégorie junior ou senior évoluant comme pivot porte des protège-coudes.

Service de premiers soins

Il est recommandé qu'une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins d'un organisme reconnu soit présente durant une compétition.

Service paramédical

Il est recommandé qu'un physiothérapeute soit présent durant une compétition.

Supervision

Dans les cas non prévus à l'article 25, il est recommandé qu'une personne qualifiée selon l'un des niveaux décrits au chapitre III supervise une séance d'entraînement.

Surface de jeu

Il est recommandé qu'une séance d'entraînement ou une compétition se déroule sur une surface en bois, sur une surface caoutchoutée équivalente au « Mondoflex » ou sur une surface de vinyle équivalente au « Terraflex ».